

BGer 1B_310/2010 vom 4. November 2010

Bundesgericht, 2010-11-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1B_310_2010

FR: TF 1B_310/2010 du 4 novembre 2010

IT: TF 1B_310/2010 del 4 novembre 2010

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal fédéral examine d'office la qualification juridique et la recevabilité des recours qui lui sont soumis (ATF 135 III 329 consid. 1 p. 331).

E. 1.1

La contestation portant sur une décision relative à la défense d'office en matière pénale, le recours au Tribunal fédéral est régi par les art. 78 ss LTF .

E. 1.2

Le recours en matière pénale, au sens de cette disposition, est ouvert contre les décisions prises, comme en l'espèce - faute de voie de recours cantonale - en dernière instance cantonale (art. 80 LTF). En sa qualité d'inculpé dans la procédure pénale, le recourant a qualité pour agir (art. 81 al. 1 LTF).

E. 1.3

La décision par laquelle le juge refuse un changement de défenseur d'office constitue une décision incidente qui ne met pas fin à la procédure pénale (ATF 126 I 207 consid. 1a p. 209; 111 Ia 276 consid. 2b p. 278). Selon l' art. 93 al. 1 let. a LTF , une telle décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal fédéral si elle peut causer un préjudice irréparable. Selon la jurisprudence, le refus d'autoriser un changement d'avocat d'office n'entraîne en principe aucun préjudice juridique, car le prévenu continue d'être assisté par le défenseur désigné et l'atteinte à la relation de confiance n'empêche en règle générale pas dans une telle situation une défense efficace (ATF 133 IV 335 consid. 4 p. 339).

L'existence d'un tel dommage ne peut être admise que dans des circonstances particulières faisant craindre que l'avocat d'office désigné ne puisse pas défendre efficacement les intérêts du prévenu, par exemple en cas de conflit d'intérêts ou de carences manifestes de l'avocat désigné (ATF 135 I 261 consid. 1.2 p. 263), ou encore lorsque l'autorité refuse arbitrairement de tenir compte des vœux émis par la partie assistée (arrêts 1B_74/2008 du 18 juin 2008 consid. 2 et 1B_245/2008 du 11 novembre 2008 consid. 2).

E. 1.4

En l'occurrence, le recourant élève une série de griefs à l'égard de son avocat, auquel il reproche de l'avoir trahi lors du premier procès en n'exigeant pas la production immédiate des procès-verbaux d'audiences et en refusant de demander une révision. Indépendamment de ces critiques, le recourant n'encourt pas à ce stade de préjudice irréparable. En effet, la décision attaquée ne fait que répondre à une question de l'avocat quant à la poursuite de son mandat d'office. Même si elle retient incidemment que le recourant bénéficie toujours d'une défense suffisante, elle ne fait que constater la continuation du mandat, sans se prononcer sur une demande de changement d'avocat d'office, telle qu'elle avait été formulée le 9 juin

2009.

Le recourant dispose donc encore de la possibilité de demander à l'autorité intimée un changement d'avocat d'office pour la procédure SR 35 III, en reprenant les motifs soulevés dans son recours.

E. 2

Faute de dommage irréparable, le recours est dès lors irrecevable. Compte tenu des circonstances, il peut être renoncé à la perception de frais judiciaires.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.